



## MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 093-2026

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
Arrêté n°2026-041A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le <b>13/04/2026</b> Complétée le <b>21/04/2026</b>	Affichage date de récépissé : <b>13/04/2026</b>	<b>DP 031 360 26 00006</b>
Par :	<b>Monsieur Gaston CROUZET</b>	
Demeurant à :	6B, cours de la Castagnère 31110 Montauban-de-Luchon	
Pour :	<b><u>Construction d'un abri de jardin en annexe de l'habitation</u></b>	
Sur un terrain sis :	<b>6B COURS DE LA CASTAGNERE 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON</b>  <b>Cadastré(s) : AH 193</b>	

Le Maire de Montauban-de-Luchon,

**Vu** la Déclaration Préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement ;

**Vu** les arrêtés du 20/02/1974 et du 28/04/1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ; **Vu** le décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29/08/2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) pour la commune de Montauban de Luchon ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montauban de Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11/02/2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 06/02/2012 ;

**Vu** les pièces complémentaires (*plan de masse, plan de coupe...*), reçues en date du 21/04/2026 ;

**Considérant** que le projet de construction d'un abri jardin en annexe de l'habitation se situe en **Zone UBpb du PLU** ;

**Considérant** les termes de l'article UB-8 (*implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété*), dispose que **la distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 4 mètres** ;

**Considérant** que le projet propose une **distance de 2,5 mètres entre deux constructions non contiguës sur le même terrain** ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Montauban de Luchon,  
Le 27 avril 2026.

Le Maire,  
Jean-François BASELGA.



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Télétransmis en Sous-Préfecture le 28/04/2026  
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 28/04/2026  
Notifié à l'intéressé le 28/04/2026